

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة التعليم العالي و البحث العلمي

وزارة المالية

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE INTERMINISTERIEL N°.....DUCORRESPONDANT AU
DESIGNANT LE CENTRE D'EXAMEN ET FIXANT LES MODALITES PRATIQUES
DE L'EXAMEN FINAL EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE D'EXPERT COMPTABLE
AINSI QUE LA COMPOSITION DES JURYS

Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique

- Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du Ministre des Finances;
- Vu le décret exécutif n° 11-24 du 22 Safar 1432 correspondant au 27 janvier 2011 fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Comptabilité;
- Vu le décret exécutif n° 11-74 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 fixant les conditions et les modalités d'organisation, à titre transitoire, de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert comptable, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 Rabie Ethani 1430 correspondant au 15 avril 2009 fixant les tarifs des prestations de services assurées par les établissements de l'enseignement supérieur érigés en centres d'examens, dans le cadre de l'organisation des concours et examens professionnels au profit des institutions et administrations publiques;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n°11-74 du 16 février 2011 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de désigner le centre d'examen et de fixer les modalités pratiques de l'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert comptable ainsi que la composition des jurys.

Article 2 :

L'université d'Alger 3 (Dely Ibrahim) est chargée, de mettre en place l'organisation de l'examen en vue de permettre aux candidats de subir les épreuves écrites et orales en vue de l'obtention du titre d'expert comptable.

Article 3 :

L'examen final en vue de l'obtention du titre d'expert comptable comporte :

- Une épreuve écrite d'admissibilité ;
- Des épreuves orales d'admission.

Article 4 :

L'épreuve écrite consiste en une étude de cas couvrant les domaines en rapport avec les missions de l'expert comptable. La durée de l'épreuve est de dix (10) heures.

Durant l'épreuve écrite, le candidat peut consulter tout document sur support papier.

L'étude de cas doit faire l'objet d'un choix, le jour de l'examen, parmi au moins trois propositions, arrêtées par le Recteur de l'Université d'Alger 3 ou son représentant dûment habilité, et deux représentants dûment habilités, un du Conseil National de la Comptabilité et un du Conseil National de l'Ordre National des Experts Comptables.

L'épreuve écrite fait l'objet d'une double correction par des correcteurs différents. En cas d'écart de cinq (05) points ou plus entre les deux notes, une troisième correction est faite par un autre correcteur. Elle sera faite à la diligence du président du jury désigné par le Recteur de l'université d'Alger 3. La note finale est égale à la moyenne des deux notes les plus rapprochées.

La correction de l'épreuve écrite est faite dans le mois qui suit le déroulement de cette épreuve.

Article 5 :

Le Recteur de l'université d'Alger 3, le Conseil National de la Comptabilité et le Conseil National de l'Ordre National des Experts Comptables désignent d'un commun accord les correcteurs de l'épreuve écrite parmi les enseignants ayant le grade de maître de conférence classe A et B et grade de professeur et une expérience minimale de cinq (05) ans dans ce grade ainsi que parmi les experts comptables diplômés

Article 6 :

Le candidat est déclaré admissible aux épreuves orales, si la note à l'épreuve écrite est égale ou supérieure à cent (100) points sur deux cent (200) points, soit une note moyenne de dix (10) sur vingt (20).

Article 7 :

Les épreuves écrites et orales, et leurs coefficients respectifs, sont annexés au présent arrêté.

Dans les quarante cinq (45) jours qui suivent l'épreuve écrite, les candidats déclarés admissibles, sont convoqués au moins vingt et un (21) jours avant la date fixée pour l'organisation des épreuves orales.

Les examinateurs des épreuves orales sont choisis d'un commun accord par le Recteur de l'université d'Alger 3, le Conseil National de la Comptabilité et le Conseil National de l'Ordre National des Experts Comptables parmi les correcteurs de l'épreuve écrite.

Article 8:

Le Recteur de l'université d'Alger 3, le Conseil National de la Comptabilité et le Conseil National de l'Ordre National des Experts Comptables désignent d'un commun accord les membres du Jury d'examen parmi les experts comptables diplômés et les enseignants ayant le grade de maître de conférence classe A et B et grade de professeur et une expérience minimale de cinq (05) ans dans ce grade.

Le jury est composé du Vice-Recteur de la Formation Supérieure de Graduation de la Formation Continue et des Diplômes, Président, de quatre (04) experts comptables et de deux (02) enseignants.

Article 9 :

Sont admis au titre d'expert comptable, les candidats qui auront obtenu un total de deux cent quarante (240) points sur quatre cent quatre vingt (480) points à l'épreuve écrite et aux épreuves orales, répartis comme suit :

- cent (100) points sur deux cent (200) points pour l'épreuve écrite;
- cent quarante (140) points sur deux cent quatre vingt (280) points pour les épreuves orales.

Soit une note moyenne générale au moins égale à dix (10) sur vingt (20).

Article 10 :

Le titre d'expert comptable est délivré par le Recteur de l'université d'Alger 3.

Article 11 :

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le.....

Le Ministre des Finances

Karim DJOUDI



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Rachid HARRAQBIA

